

15 JUILLET 2026

NUMÉRO
13

Bâtiment actualité



Le journal des artisans et des entrepreneurs

ENGINS ÉLECTRIQUES

L'Ademe
débloque
50 millions
d'euros d'aides
à l'achat



FORMATION

Pensez aux
dons en nature
aux CFA

POLITIQUE DU LOGEMENT

Quel est le cap ?

LOI DE SIMPLIFICATION
DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Ce qui change pour
les entreprises du secteur



POLITIQUE DU LOGEMENT

Quel est le cap ?

Le gouvernement a pris, à quelques jours d'intervalle, deux décisions majeures pour notre secteur. Deux décisions qui envoient de mauvais signaux. Deux décisions qui révèlent une politique du logement sans stratégie et pilotée par les seules économies budgétaires.

La première concerne la révision du dispositif Jeanbrun prévu dans le projet de loi Logement. Tel que proposée, elle manque une occasion historique de relancer la construction, en laissant de côté la maison individuelle neuve et en contrebalançant les assouplissements dans l'ancien par une contrainte d'électrification.

La seconde correspond au nouveau coup de rabot de 300 millions d'euros sur MaPrimeRénov'. Sans concertation. Avec, à la clé, la quasi-disparition de l'aide aux monogestes, pourtant indispensable à la massification de la rénovation des logements. Le gouvernement renonce à la rénovation énergétique : c'est enfin clair.

Pris séparément, chacun de ces choix est préoccupant. Ensemble, ils alertent sur une politique qui manque de cohérence, au moment même où notre pays aurait besoin d'une stratégie claire, stable et ambitieuse.

Alors que le logement devient le premier sujet de pouvoir d'achat et que la canicule nous rappelle l'urgence à accompagner la résilience des logements, le gouvernement choisit de sabrer dans les investissements.

Par ailleurs, le sujet explosif de la REP PMCB n'est toujours pas réglé sur le terrain : la reprise des déchets est à l'arrêt... malgré une hausse constante des écocontributions. Nos entreprises paient de plus en plus cher un service indigne. C'est inacceptable !

Les artisans et entrepreneurs du bâtiment ne peuvent accepter tant de revirements et de signaux contradictoires.

La FFB continuera donc de se battre, avec détermination. Si nous ne sommes pas entendus, nous prendrons, ensemble, les mesures qui s'imposent.

Plus que jamais, la FFB défend le besoin d'un cap ambitieux et le fera devant les candidats à l'élection présidentielle.

Frédéric Carré

Président de la Fédération Française du Bâtiment

Sommaire

LOBBYING p. 3

ÉCHOS p. 4-8

FISCALITÉ

Facturation électronique
Les règles applicables aux travaux de copropriété p. 9

ÉCONOMIE

Conjoncture du bâtiment

Le neuf p. 10

L'entretien-amélioration p. 11

Le bâtiment p. 11

DOSSIER

Loi de simplification de la vie économique

Ce qui change pour les entreprises du secteur p. 12-15

SOCIAL

Procédure de sanction disciplinaire

Les étapes à suivre p. 16-17

FORMATION

Investir dans les compétences de demain

Pensez aux dons en nature aux CFA..... p. 18

ENVIRONNEMENT - RSE

Témoignage

Des chefs d'entreprise engagés p. 19



Directeur de la publication : Frédéric Carré.

Directeur de la rédaction : Stéphane Chenuet.

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métier.

33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913



Achevé de rédiger le 3 juillet 2026, 50^e année.

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine
« © Bâtiment actualité, 15 juillet 2026 ».

Crédits photo : © Arthur Maia - Pascal Montary - D.R. - FFB - Christophe Massé - scaled - Cedric Prats, Lucie Amand, @Madame Loaz.

Getty images : Yutthana Gaetgeav - Sandwich - zamrznutitonovi - LSOfphoto - monkeybusinessimages - saiko3p - Nikada - JOSE JULIAN HORCAJO GASPARD - skynesh - z_wei - andresr.



FEFC/10-31-1510



LE TRAVAIL
→ FACILE



INTERPROFESSION

La FFB à la Grande Assemblée des Entrepreneurs

Le 25 juin dernier, Les Entrepreneurs (ex-CPME), dont le changement de nom avait été dévoilé la veille, organisait son nouvel évènement annuel au Parc des Princes: la Grande Assemblée des Entrepreneurs. Quatre mille entrepreneurs y ont assisté, participant aux conférences et ateliers, et rencontrant les personnalités.

La FFB était présente. Son président, Frédéric Carré, est venu à la rencontre du président de l'interprofession, Amir Reza-Tofighi. L'occasion d'un échange direct sur les questions communes aux artisans et aux entreprises du bâtiment. Un temps aussi pour évoquer les élections consulaires et saluer les élus de « Fiers d'être artisans », eux aussi présents. Frédéric Carré et Amir Reza-Tofighi l'ont redit d'une même voix: « En 2027, nous gagnerons CMA France! »

Des élus de la FFB avaient également fait le déplacement pour défendre nos positions auprès des membres du gouvernement.

Catherine Guerniou s'est entretenue une nouvelle fois avec Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la Transition écologique, sur l'indispensable refonte de la REP PMBC.

Philippe Plantin, président du conseil de l'artisanat, et Valérie Copin, sa vice-présidente, ont abordé avec Serge Papin, ministre de l'Artisanat, les difficultés quotidiennes des artisans: de la distorsion de concurrence des microentreprises aux nécessaires mesures pour favoriser la transmission des entreprises du bâtiment. Enfin, au cœur d'une actualité européenne dense, Stéphane Sajoux, vice-président de la FFB, a rappelé au ministre délégué chargé de l'Europe, Ben-

jamin Haddad, les priorités du secteur: révision attendue cet été des directives sur les marchés publics, travaux relatifs à la stratégie pour un logement abordable... Il lui a également fait part des attentes fortes de la filière en matière de simplification réglementaire. ■



› Valérie Pons, présidente de la section artisanat des Entrepreneurs, Frédéric Carré, Philippe Plantin, président du conseil de l'artisanat, et Valérie Copin, sa vice-présidente.



› Philippe Plantin et Serge Papin, ministre de l'Artisanat.



› Stéphane Sajoux, vice-président de la FFB, et Benjamin Haddad, ministre délégué chargé de l'Europe.



› Frédéric Carré, président de la FFB, et Amir Reza-Tofighi, président des Entrepreneurs.

INDICES
ICC (indice du coût de la construction)

FFB 1 ^{er} trimestre 2026	1197,3
Insee 1 ^{er} trimestre 2026	2084

IRL (indice de référence des loyers)

1 ^{er} trimestre 2026	146,60
Variation annuelle	+0,8 %

Index BT 01 (base 100 – 2010)

Avril 2026	137,5
Variation annuelle	+3,5 %

Indice des prix à la consommation

Mai 2026
(nouvelle base 2025)

Ensemble des ménages y compris tabac (+0,1 % ; +2,4 %)	102,38
---	---------------

Ensemble des ménages hors tabac (+0,1 % ; +2,4 %)	102,37
--	---------------

Indice général des salaires BTP

Février 2026	621,9
Variation annuelle	+2,0 %

SMIC horaire

1 ^{er} juin 2026	12,31 €
---------------------------	----------------

Plafond mensuel Sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2026	4 005 €
------------------------------	----------------

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2026)

Créances des professionnels	2,75 %
Créances des particuliers	6,84 %

Ester mensuel (CSTR)

Juin 2026	2,04 %
-----------	---------------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Juin 2026	2,15 %
-----------	---------------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

17 juin 2026	2,40 %
--------------	---------------

Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?
Tous les indices et index sont en ligne sur le site ffbatiment.fr

CONFÉRENCE DE PRESSE

Le président de la FFB demande « des décisions claires et rapides »



› Frédéric Carré, président de la FFB, lors de la conférence de presse du 23 juin dernier.

Frédéric Carré, président de la FFB, a tenu, le 23 juin dernier, une conférence de presse pour faire le point sur la conjoncture et l'emploi dans le secteur du bâtiment. « Depuis quatre ans, notre secteur encaisse crise après crise. Aujourd'hui encore, les tensions internationales, la hausse des coûts de matériaux, le durcissement du crédit, l'incertitude économique et l'inquiétude des donneurs d'ordre fragilisent nos entreprises », a averti d'emblée le nouveau président, pointant ce résultat : « En 2025, l'activité du bâtiment a encore reculé de 5 %. Près de 55 000 emplois ont déjà disparu depuis fin 2022. » Et pourtant, « partout en France, les besoins sont là. Besoin de logements, besoin d'écoles, d'équipements publics, de bâti-

ments performants; besoin en rénovation énergétique, besoin de bâtiments résilients face aux canicules récurrentes ».

Notant « un logement neuf à la peine » et, dans le même temps, « une rénovation énergétique en recul, une nouvelle sape de MaPrimeRénov' de 300 M€ », le président a annoncé que « la FFB refusait cette situation » et demandé « des décisions claires et rapides » :

- préserver le prêt à taux zéro, car les Français souhaitent devenir propriétaires;
- relancer l'investissement locatif, car il faut élargir le dispositif Jeanbrun rapidement, avec l'élargissement à la maison individuelle dans le neuf;
- donner de la visibilité à la rénovation énergétique, notamment en amplifiant MaPrimeRénov' ;

- soutenir l'apprentissage : l'État a réduit les aides aux CFA de 270 M€ à 33 M€ : c'est dramatique pour l'emploi des jeunes;
 - préserver les allègements de charges sur les bas salaires, là aussi pour soutenir l'emploi;
 - faciliter l'accès au crédit en assouplissant les conditions du Haut Conseil de stabilité financière;
 - stopper les normes ubuesques comme la REP, où nos entreprises paient deux fois, alors qu'on nous promettait la gratuité des reprises de déchets : nous attendons la mise en œuvre des engagements du ministre Mathieu Lefèvre ».
- Il a demandé aussi « le respect des entreprises et de l'emploi local par le respect de la loi et des règlements : délais de paiement, marchés révisables par les bailleurs sociaux », avant de conclure : « Nos entreprises ont besoin de confiance. Elles ont besoin de visibilité. Elles ont besoin d'un cap. Le bâtiment est le moteur de la croissance, parce qu'il n'y aura pas de croissance durable, pas de transition réussie et pas de France forte sans un bâtiment fort. Artisans, entrepreneurs, comptez sur moi, comptez sur la FFB ! » ■



Téléchargez la vidéo intégrale.

NOUVEAU

Le nouvel abécédaire TVA de la FFB est en ligne

Outil complet, l'abécédaire TVA de la FFB a été entièrement remanié, pour faciliter vos recherches. Outre sa recherche intuitive par lettre, mot-clé ou type de travaux (gros œuvre, second œuvre), il propose un contenu révisé et mis à jour, une interface modernisée et des fiches pratiques complémentaires. Il sera prochainement enrichi par la nouvelle édition du guide TVA, ainsi que par une actualité consacrée aux nouvelles règles de TVA portant sur les « offres composites », qui seront publiées dès réception des précisions de l'administration fiscale. ■



Consultez l'abécédaire.



COUP DE RABOT SUR MAPRIMERÉNOV'

Une décision incompréhensible pour la FFB

Alors que le ministère du Logement a annoncé la suppression des aides individuelles « par geste » pour plusieurs travaux clés, dès septembre prochain, la FFB dénonce un choix susceptible de porter un coup à l'activité de milliers d'artisans et d'entrepreneurs.

Le gouvernement a annoncé la suppression des aides MaPrimeRénov' pour la plupart des travaux réalisés « par geste », dont les derniers gestes d'isolation (toitures et combles). Un coup d'arrêt brutal est porté à la rénovation énergétique des logements, alors même que la canicule rappelle l'urgence à engager des travaux pour rendre les logements plus résilients.

leur logement. Les travaux par étapes s'avèrent le seul chemin possible vers un logement plus économe en énergie. Cette décision mettra également en difficulté des milliers d'artisans et entrepreneurs du bâtiment qui subissent, pour la vingtième fois en trois ans, un changement de cap sur MaPrimeRénov'. La multiplication des suspensions et les modifications de barèmes et

réalisant peu de chantiers ou la valorisation des acquis de l'expérience, qui va permettre à des entreprises éloignées de la qualification de garder une possibilité d'accès à la rénovation énergétique. Néanmoins, la FFB veillera à ce que ces nouvelles voies d'accès préservent la qualité des travaux réalisés et ne soient pas détournées par des écodélinquants.

Frédéric Carré, président de la FFB, dénonce : « À force de changer les règles, les gouvernements successifs ont découragé les particuliers, désorganisé les entreprises et toute la filière : les objectifs de la transition énergétique dans le bâtiment ne seront pas atteints. Il faut retrouver du sens. La FFB demande donc au gouvernement de renoncer à son choix de nouvelle sape de MaPrimeRénov' et attend de la visibilité, de la stabilité pour une véritable politique de la rénovation de nos logements. En l'état, le compte n'y est pas ! » ■



À force de changer les règles, les gouvernements successifs ont découragé les particuliers, désorganisé les entreprises et toute la filière. »

Frédéric Carré, président de la FFB

Pour la FFB, il s'agit d'une décision incompréhensible et à contresens des ambitions environnementales affichées pour le secteur.

Cette décision privera les ménages modestes d'une rénovation énergétique abordable, car ils seront sans moyens face au coût excessif d'une rénovation globale de

règles de fonctionnement du dispositif résumant l'absence totale de stratégie du gouvernement pour accompagner les ménages vers une transition écologique qui s'éloigne jour après jour.

La FFB salue néanmoins certaines évolutions du RGE, comme la réduction du nombre d'audits pour les entreprises

PUBLICATION

Bâtimentiers
n° 83
est paru

Paru le 10 juin dans sa version papier, le dernier numéro de *Bâtimentiers* est aussi consultable sur le site de la FFB. Au menu : un dossier sur le changement d'usage des bâtiments et un grand témoin, Marie Arnout, présidente de la Fédération des distributeurs de matériaux de construction (FDMC), qui revient sur l'exigence en matière de formation des collaborateurs, sentiment partagé avec la FFB. ■



Feuilletez la version en ligne.

ENGINS ÉLECTRIQUES

L'Ademe débloque 50 millions d'euros d'aides à l'achat



Dans le cadre du programme CEE « E-Trans » et du plan d'électrification des usages, un dispositif de soutien à l'achat d'engins de chantier électriques et/ou de leurs solutions de recharge est opérationnel depuis le 30 juin. L'objectif est d'accélérer le déploiement de ces matériels, dont le prix d'achat est significativement supérieur à leurs équivalents thermiques et dont les contraintes liées à la recharge freinent l'adoption.

● Quels matériels ?

La plupart des engins mobiles non routiers à batteries, neufs ou « rétrofités » (passés de thermique à électrique), sont éligibles, à condition de respecter des critères de préférence européenne (voir ci-après).

Sont également intégrées au dispositif les infrastructures de recharge, fixes ou mobiles, ainsi que les unités de charge mobile à batterie.

Attention, les nacelles, les chariots élévateurs (sauf en version tout-terrain) et les modèles hybrides sont exclus. Ces matériels sont réputés avoir déjà atteint un équilibre de marché suffisant pour ne plus nécessiter de soutien public. Il en va de même pour les équipements d'occasion.

● À quelles conditions ?

Des critères de préférence européenne sont mis en place. Par exemple, les engins, leurs packs batterie et les infrastructures de recharge doivent nécessairement justifier d'un assemblage final (ou d'un « rétrofitage ») dans une implantation au sein

de l'Espace économique européen (EEE).

Les entreprises de BTP et les entreprises de location, qui ne présentent pas de difficultés financières, peuvent déposer un dossier. Après validation, elles disposent de six mois maximum pour passer commande du matériel, de 24 mois pour le mettre en service et elles ne devront pas le céder avant 36 mois.

● Quels montants d'aide ?

Pour les engins, l'aide couvrira, en moyenne, 40 % de la différence de coût entre le thermique et l'électrique. Elle est calculée en fonction de la taille de l'entreprise et de sa localisation. En effet, les zones d'aide à finalité régionale (AFR) sont prises en compte : sur ces territoires considérés comme plus fragiles économiquement, le taux accordé sera plus avantageux. L'aide n'étant pas à effet rétroactif, il ne sera pas possible d'en bénéficier pour un engin déjà acheté, même

récemment. La demande doit être déposée avant tout acte juridiquement engageant tel que la signature d'un devis ou d'un bon de commande.

Le dispositif s'organise en deux phases : la première s'étendra jusqu'à la fin de l'année ou après épuisement d'une première enveloppe de 10 millions d'euros ; la seconde démarrera en 2027 pour un montant de 40 millions. La limite est fixée à 1 million d'euros d'aide par entreprise, les demandes étant traitées par ordre d'arrivée. À bon entendre... ■



Les dossiers sont à déposer sur la plateforme Agir de l'Ademe, où un simulateur de calcul des aides est disponible.

Un guide pour accompagner les maîtres d'ouvrage

En parallèle du dispositif d'aide, Cinergic, groupement dédié aux énergies de chantier qui réunit les utilisateurs (FFB, FNTP), les fabricants (C-Mat, Evolis) et les loueurs (DLR), a publié un guide à destination des maîtres d'ouvrage pour qu'ils encouragent le recours aux engins électriques dans leurs marchés. Car, outre leur vertu énergétique,

leur usage améliore les conditions de travail des opérateurs et favorise l'acceptabilité sociale des travaux (bruit, gaz d'échappement...). Ce guide détaille notamment les solutions techniques (disponibles et en développement) et donne des conseils de rédaction pour les appels d'offres de maîtrise d'œuvre et de travaux.

POMPES À CHALEUR



Les primes CEE bonifiées soumises à un agrément des équipements

À partir du 1^{er} septembre¹, seules les pompes à chaleur (PAC) individuelles bénéficiant d'un agrément délivré par les pouvoirs publics seront éligibles aux primes CEE bonifiées dans le cadre du « Coup de pouce chauffage ».

Pour être agréée, une PAC devra répondre simultanément aux deux critères suivants :

1. Disposer d'une certification reconnue, parmi lesquelles :

- Heat Pump KEYMARK ;
- NF PAC ;
- Eurovent Certified Performance LCP-HP ;
- ou toute certification équivalente délivrée par un organisme accrédité au sein de l'Espace économique européen (EEE).

2. Être assemblée dans l'EEE :

- équipement de type monobloc : l'assemblage final du circuit frigorifique doit être réalisé dans l'EEE ;
- équipement de type « split » : l'assemblage final d'au moins une des unités (intérieure ou extérieure) doit être effectué dans l'EEE.

À noter : Un agrément transitoire est possible pour les fabricants qui ne remplissent pas encore le critère d'assemblage EEE. Ils doivent présenter un plan d'investissement industriel permettant d'atteindre les critères dans un délai maximal de deux ans. Cet agrément transitoire est valable au maximum un an, renouvelable une fois, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2028.



Un enjeu financier majeur

L'agrément deviendra une condition indispensable pour obtenir une prime CEE bonifiée, dont le montant est cinq fois supérieur à une prime CEE classique, lorsque la PAC vient en remplacement d'une chaudière au fioul, au gaz ou au charbon.

À titre indicatif, pour une PAC air-eau, le montant de la prime bonifiée se situe généralement entre 3 500 et 6 500 € selon les revenus du ménage, la surface chauffée, la zone climatique et le marché des CEE.

Opérations concernées

Cette nouvelle exigence s'applique aux demandes de prime bonifiée pour les équipements

relevant des fiches d'opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-171 : pompe à chaleur air-eau ;
- BAR-TH-172 : pompe à chaleur eau-eau ou eau glycolée-eau.

Les entreprises réalisant les travaux devront veiller à proposer des PAC agréées à leur client et à faire figurer le numéro d'agrément sur la facture et sur l'attestation sur l'honneur, afin de garantir l'éligibilité du dossier à la prime CEE bonifiée. ■

1. La date du 1^{er} septembre s'apprécie à la date d'engagement de l'opération, c'est-à-dire à la date de signature du devis. Les opérations engagées avant cette échéance ne seront pas concernées par cette nouvelle exigence, quel que soit le modèle de PAC installé.

Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

Tous les indices et index sont en ligne.

Rendez-vous sur ffbatiment.fr



La liste officielle des modèles de PAC agréés sera publiée ce mois-ci et mise à jour mensuellement sur la plateforme suivante : <https://bonus-pac.ademe.fr>.



GÉNIES DE LA CONSTRUCTION

Les finalistes 2026

La finale nationale du concours des Génies de la construction s'est déroulée à la FFB, à Paris, le 3 juin dernier, avec l'ensemble des partenaires¹. Sur les 209 équipes inscrites au concours, 35 sont arrivées en finale, après des jurys académiques et interacadémiques.

Premiers prix

Catégorie pro

Académie de Lyon, collège Émile-Malfroy, Grigny-sur-Rhône (69): « La cabane à chats ».

Catégorie collège

Académie de Besançon, collège Cassin, Noidans-lès-Vesoul (4^e CHAMS): « Comment rafraîchir une salle de classe de manière écologique, durable et économique? »

Catégorie lycée pro / CFA

Académie de Grenoble, EREA Le Mirantin, Albertville (73): « Des boîtes à livres pour les quartiers d'Albertville ».

Catégorie lycée

Académie de Dijon, lycée Gustave-Eiffel (terminale SI), Dijon (21): « Atribus bioclimatique ».

Catégorie bac + 3

IUT Aix-Marseille, team Gabriel Gardier (2^e année):

« Création d'aménagements autour du canal de Marseille ».

Catégorie bac + 5

ESTP Cachan, École spéciale des travaux publics, team Clément Camps (2^e année): « Les bains du Routoir ».



Découvrez le palmarès complet et les photos.

1. Ministère de l'Éducation nationale, Fondation EFB, FNTP, CCCA-BTP et en coopération avec l'ASCO-TP, l'Assetec, l'APMBTP, l'AUGC et Betocib.

ÉVÈNEMENT

Belle mobilisation pour la Semaine de l'artisanat 2026

La Semaine de l'artisanat de la FFB s'est tenue du 1^{er} au 5 juin derniers. Avec l'objectif de mettre en lumière les 35 000 entreprises de taille artisanale du réseau, elle a donné lieu à une communication nationale, ainsi qu'à des animations et actions de terrain portées par les fédérations départemen-

tales, très largement relayées sur les réseaux sociaux. Lancé le 31 mai, l'évènement a été rythmé par des visites d'entreprises, des portraits d'artisans, des échanges avec les acteurs économiques et institutionnels, des moments festifs. Un Trophée des régions récompensera le territoire qui s'est le plus distingué.

Cette semaine fut aussi l'occasion de rappeler les positions et engagements de la FFB en faveur des artisans et entreprises du bâtiment: de la nécessaire réforme de la microentreprise à la refonte de la REP, sans oublier l'enjeu de la transmission d'entreprise et le rapprochement à venir des réseaux consulaires.



FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Les règles applicables aux travaux de copropriété

La facturation électronique approche à grands pas! Après les grandes règles, nous vous proposons un tour d'horizon des cas particuliers rencontrés par les entreprises du bâtiment.

Dans le cadre de la réforme sur la facturation électronique, une entreprise du bâtiment sera, dans la plupart des cas, soumise à trois obligations distinctes :

1. L'émission de factures électroniques pour les opérations réalisées au profit de clients professionnels (« e-invoicing »);
2. La transmission à l'administration fiscale des données relatives aux transactions (« e-reporting de transaction »), lorsque les prestations sont réalisées pour des clients

particuliers ou des clients professionnels étrangers. Dans ce cas, les modalités de facturation demeurent inchangées (facture papier ou PDF transmis par courriel);

3. La transmission à l'administration fiscale des données de paiement afférentes aux prestations de services (« e-reporting de paiement »).

La qualité du client détermine donc directement le régime applicable. Cette identification peut toutefois s'avérer délicate lorsque les travaux sont réalisés dans les parties communes d'un immeuble collectif.

Les entreprises intervenant en copropriété ont pour client le syndicat des copropriétaires (SDC), et non le syndic de copropriété. En effet, le syndic, qu'il soit professionnel ou bénévole, intervient uniquement en qualité de représentant légal et d'organe exécutif du syndicat. Ainsi, les contrats sont conclus et les facturations sont émises au nom et pour le compte du SDC. La détermination des obligations applicables passe donc par l'analyse de la situation du SDC.

Certains SDC disposent d'un numéro SIREN et sont susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif de facturation électronique, notamment lorsqu'ils :

- exploitent des services au sein de la copropriété (par exemple, une résidence services);
- emploient du personnel d'immeuble;
- perçoivent des recettes issues d'activités à caractère

commercial (location d'emplacements publicitaires, redevances d'antennes relais, etc.).

La qualité du client détermine directement le régime applicable.

Dans ce contexte, deux situations doivent être distinguées :

- les prestations réalisées pour un SDC ne disposant pas de numéro SIREN relèvent du dispositif d'« e-reporting », donc les modalités de facturation sont inchangées : facture papier ou PDF transmis par mail;
- les prestations réalisées pour un SDC disposant d'un numéro SIREN relèvent, en principe, du dispositif de facturation électronique (« e-invoicing »); la transmission des factures doit donc s'effectuer entre plateformes agréées. ■

À savoir

À compter du 1^{er} septembre, vous devrez être inscrit sur une plateforme agréée afin de pouvoir, au minimum, recevoir les factures de vos fournisseurs. Il est conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour faire votre choix. En effet, de nombreuses entreprises risquent d'effectuer leurs démarches à l'approche de l'échéance, ce qui pourrait allonger les délais

de traitement et de réponse des prestataires. Par ailleurs, l'activation de votre plateforme nécessite généralement l'accomplissement de certaines formalités administratives (transmission d'une pièce d'identité, signature de mandats, etc.). Ces étapes peuvent retarder de quelques jours la mise en service effective de votre solution.



CONJONCTURE DU BÂTIMENT

Le neuf

À fin mai 2026

Le logement neuf reste à bas niveau. En rythme annuel sur cinq mois, la tendance s'affiche à 307 000 logements commencés, près de 50 000 unités en-deçà de la moyenne des quarante dernières années, malgré un rebond de 36,4 % en glissement annuel sur cinq mois à fin mai 2026. De plus, les autorisations continuent de se tasser sur la même période, à +10,5 %, du fait du collectif (+6,0 %), alors que l'individuel conserve sa dynamique (+18,1 %). Par ailleurs, l'amont de la filière se fragilise dangereusement : les ventes atterrissent dans le diffus, à seulement +5,8 % en glissement annuel sur quatre mois à fin avril 2026, alors que les commercialisations des promoteurs, déjà à bas niveau, poursuivent leur baisse, à -1,8 %, entre les premiers trimestres 2025 et 2026.

Le non-résidentiel neuf ressort toujours à la traîne. Entre les premiers quinquamestres 2025 et 2026, les surfaces commencées ne progressent quasiment plus (+0,8 %), ce qui les laisse à un bas niveau de 20,9 millions de mètres carrés commencés. De plus, les surfaces autorisées reculent de 6,0 %, aspirées vers le bas par les locaux administratifs, qui plongent de 24,0 % à la suite des élections municipales.

Logement

en glissement annuel sur cinq mois

Mises en chantier¹ **+36,4 %**

Individuel

+34,1 %

Collectif

+38,1 %Permis de construire¹ **+10,5 %**

Individuel

+18,1 %

Collectif

+6,0 %

Ventes

Individuel diffus²**+5,8 %**Promotion immobilière³**-1,8 %**

Non-résidentiel

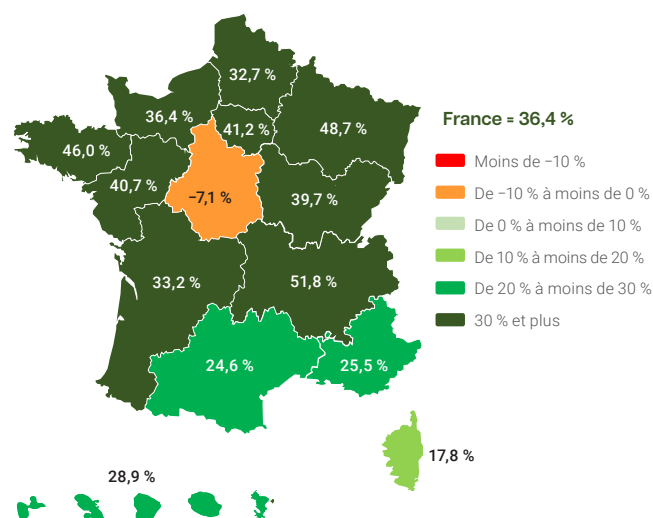
en glissement annuel sur cinq mois

Surfaces commencées **+0,8 %**Surfaces autorisées **-6,0 %**Mises en chantier par région¹

en glissement annuel sur cinq mois

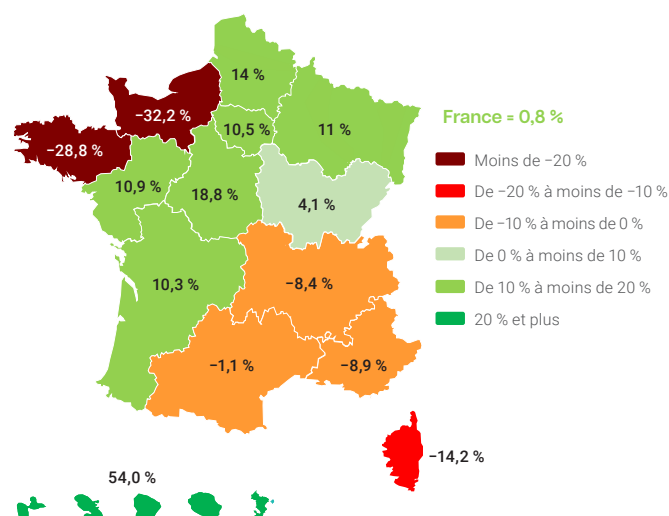
Logement

La progression nationale relevée sur les mises en chantier de logements se diffuse sur tout le territoire, excepté le Centre-Val de Loire.



Non-résidentiel

En cumul de janvier à mai 2026 par rapport à la même période un an auparavant, les surfaces commencées de bâtiments non résidentiels progressent dans plus d'une région sur deux.



1. Source : FFB, d'après CGDD/SDES, Sitadel3.

2. En glissement annuel sur 4 mois à fin avril 2026. Source : Caron Marketing, Markemétron.

3. En glissement annuel sur 3 mois à fin mars 2026. Source : CGDD/SDES, ECLN.

L'entretien-amélioration⁴

À fin mars 2026

Pour le sixième trimestre consécutif, le volume d'activité en entretien-amélioration recule au premier trimestre 2026, de 2,6 % sur un an, mouvement touchant le logement (-2,8 %) comme le non-résidentiel (-1,8 %).

La baisse de la rénovation énergétique ressort encore plus marquée, à -3,4 %, du fait du logement qui abandonne 4,1 %, alors que le non-résidentiel se stabilise. Sans tenir compte de 2020, année de déclenchement de la crise sanitaire, il faut remonter au quatrième trimestre 2018 (-4,3 %) pour trouver trace d'un recul aussi fort de la rénovation énergétique du logement. Les mauvais signaux envoyés à partir de 2024 sur les aides à destination de ce segment et leur exceptionnelle instabilité semblent avoir dissuadé nombre de ménages de s'engager dans de tels travaux.

À l'horizon de l'été, les perspectives d'ensemble ressortent toujours mauvaises, avec -2,1 % attendu entre les deuxièmes trimestres 2025 et 2026.

En glissement annuel en volume

Ensemble des travaux



T2 25 -0,9 % T3 25 -1,3 % T4 25 -1,0 % T1 26 -2,6 %

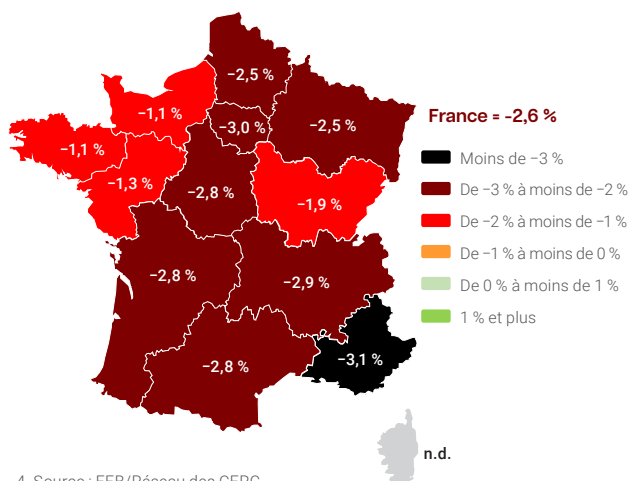
Travaux de rénovation énergétique



T2 25 -1,6 % T3 25 -1,2 % T4 25 -1,4 % T1 26 -3,4 %

T1 2026 / T1 2025

En glissement annuel sur le premier trimestre 2026, toutes les régions enregistrent une baisse de leur volume d'activité pour l'ensemble de l'entretien-amélioration. Une large part du quart nord-ouest s'en sort un peu moins mal.



4. Source : FFB/Réseau des CERC.

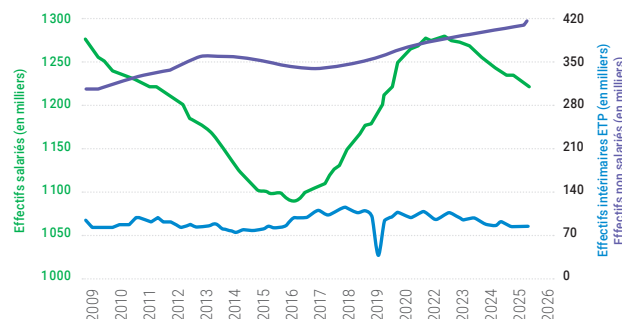
Le bâtiment

À fin mars 2026

Emploi⁵

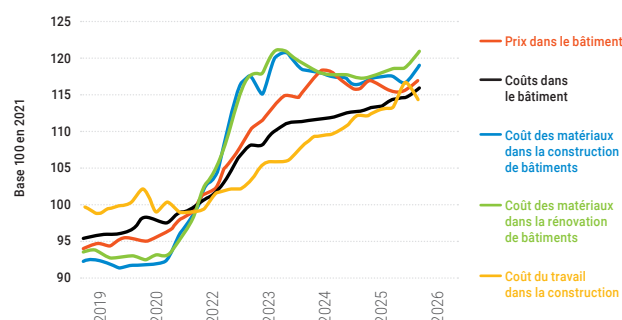
Pour le treizième trimestre consécutif, l'effectif salarié dans le bâtiment se replie. En conséquence, entre les premiers trimestres 2025 et 2026, 16 000 postes salariés ont disparu. Il faut y ajouter la perte d'un peu plus de 5 000 postes intérimaires en équivalent temps plein. À rebours, l'emploi des non-salariés se lit en hausse, ce qui correspond à la création d'environ 10 000 postes.

Au global, l'emploi dans le bâtiment se replie donc de 11 000 unités. Depuis le premier trimestre 2023, la perte s'établit à près de 55 000 postes. En conséquence, les difficultés de recrutement se détendent un peu.



Situation financière des entreprises⁶

La situation financière des entreprises continue de se dégrader. Après des prix en baisse de 0,9 % et des coûts en hausse de 1,6 % en 2025, les premiers se sont stabilisés entre les premiers trimestres 2025 et 2026, alors que les seconds ont accéléré de 2,4 % sous la pression du poste matériaux (respectivement +1,5 % et +2,8 % dans le neuf et en rénovation), en réponse à la crise dans le Golfe. En conséquence, les trésoreries se replient. ■



5. Source : FFB, d'après ministère du Travail/Dares.

6. Source : FFB, d'après Insee.

LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Ce qui change pour les entreprises du secteur

Publiée au *Journal officiel* le 27 mai après deux ans de concertation, la loi de simplification de la vie économique (SVE) déploie ses effets sur quatre fronts qui intéressent directement les entreprises du secteur : l'urbanisme, les baux commerciaux, les marchés publics et l'assurance. Nouvelles dérogations pour les projets énergétiques, rééquilibrage de la relation bailleur-preneur, relèvement des seuils de la commande publique, simplification de la résiliation des contrats d'assurance professionnels : voici les dispositions à connaître pour anticiper leurs effets sur votre activité.

Urbanisme

La loi de simplification de la vie économique (SVE) facilite les dérogations aux règles d'urbanisme pour les dispositifs liés à la performance énergétique et crée un bonus de constructibilité pour les bâtiments exemplaires.

De nouvelles portes ouvertes aux énergies renouvelables

Six mois après la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, le législateur remet l'ouvrage sur le métier. La loi SVE autorise, sur décision motivée, de nouvelles dérogations aux règles du PLU – sans qu'il soit nécessaire de passer par une lourde procédure de révision ou de modification.

Trois nouvelles dérogations possibles

Ces dérogations portent sur les règles d'emprise au sol, de hauteur, d'implantation et d'aspect extérieur des

constructions, pour permettre l'installation :

- d'équipements de production d'énergie renouvelable (EnR) ;
- d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces ;
- de revêtements réfléchissants en toiture – le « cool roofing » – destinés à améliorer le confort estival des bâtiments.

Ces dérogations s'appliquent à l'ensemble des immeubles dans tous les secteurs couverts par

un PLU, à l'exception des bâtiments bénéficiant d'une protection patrimoniale, architecturale ou culturelle. La demande reste toujours à l'initiative du pétitionnaire, qui doit la formuler lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme.

La loi SVE facilite les dérogations aux règles d'urbanisme pour les dispositifs liés à la performance énergétique.

Un bonus de constructibilité jusqu'à 30 % pour les bâtiments exemplaires

Les règlements de PLU peuvent désormais prévoir dans les zones urbaines ou à urbaniser un dépassement des règles de hauteur et d'emprise au sol allant jusqu'à 30 % pour les constructions affichant une exemplarité énergétique ou environnementale¹, ou intégrant des procédés de production d'énergie renouvelable. On attend un décret pour préciser ces points. C'est une belle avancée par rapport au maigre bonus de 25 cm par niveau (plafonné à 2,5 m) introduit par la loi Climat et résilience de 2021 !



1. Une construction fait preuve d'exemplarité énergétique si elle atteint des résultats minimaux en termes de besoin en énergie (Bbio = RE 2020 -10 %), de consommation en énergie primaire (Cep), de consommation en énergie primaire non renouvelable (Cep,nr = RE 2020 -10 %) et d'impact sur le changement climatique de la consommation en énergie primaire (Ic énergie = Ic énergie max RE 2020 avec trois ans d'avance). Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle anticipe de trois ans les résultats minimaux en termes d'impact sur le changement climatique liés aux composants du bâtiment. Elle est évaluée sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment prévu par la RE 2020 (Ic construction max).

Baux commerciaux



La loi SVE modifie aussi les pratiques locatives commerciales en renforçant le régime des baux commerciaux pour plus de protection des locataires.

Six mesures majeures pour rééquilibrer la relation bailleur-preneur

1. Le paiement mensuel du loyer est de droit

C'est une mesure phare pour les commerçants : désormais, le paiement mensuel du loyer est de droit pour le preneur occupant un local à usage commercial, de gros ou de services à caractère commercial ou artisanal.

La demande de loyer mensuel est formulée par le preneur et prendra effet à la prochaine échéance de paiement prévue au bail, à condition que le locataire ne soit pas en situation d'arriérés non contestés. Mesure d'ordre public, elle s'applique aux baux nouveaux, renouvelés ou en cours au 26 mai 2026 – toute clause contraire étant réputée non écrite.

2. Le dépôt de garantie plafonné à trois mois de loyer

Le bailleur ne peut plus exiger d'un locataire commercial une garantie supérieure à l'équivalent de trois mois de loyer. Cette limite s'applique aux baux conclus ou renouvelés à compter du 26 mai 2026.

La question des garanties complémentaires – caution personnelle, garantie à première demande – reste néanmoins ouverte : en l'absence de jurisprudence, la doctrine considère qu'elles n'entrent pas dans l'assiette du dépôt de garantie.

3. Cession du local : le vendeur rend la garantie, l'acheteur en demande une nouvelle

En cas de mutation du local (vente ou donation), le cédant a désormais l'obligation de restituer au locataire le dépôt de garantie et de procéder aux mainlevées nécessaires dans un délai de six mois. L'acquéreur devra, pour sa part,

obtenir un nouvel engagement du preneur. Cette disposition d'ordre public s'applique aux ventes intervenant à compter du 27 août 2026.

4. Départ du locataire : restitution de la garantie sous trois mois

Les sommes versées à titre de garantie devront être restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise des clés. Une contrainte qui pourra s'avérer délicate pour le bailleur lorsque la reddition des charges intervient après cette restitution. Mesure d'ordre public, elle s'applique aux remises de clés survenant à compter du 27 août 2026.

5. La clause « tunnel » consacrée par la loi

La clause dite « d'échelle mobile » ou clause « tunnel », qui encadre la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) dans les mêmes proportions

à la hausse et à la baisse, est désormais légalisée.

Cette possibilité reste limitée aux baux indexés sur l'ILC et exclut les locaux à usage de bureaux ou d'activités tertiaires, soumis à l'ILAT. Non couverte par l'ordre public, la mesure s'applique immédiatement aux baux qui la prévoient.

La loi SVE resserre les conditions dans lesquelles un juge peut suspendre les effets d'une clause résolutoire.

6. Délais de grâce : des conditions plus strictes pour suspendre la clause résolutoire

La loi SVE resserre les conditions dans lesquelles un juge peut suspendre les effets d'une clause résolutoire.

Désormais, l'octroi d'un délai de paiement est subordonné à deux conditions cumulatives :

- le preneur doit démontrer sa capacité à régler la dette locative
 - il doit avoir versé intégralement le loyer courant avant la date de la première audience.
- Applicable dès le 26 mai 2026 à toutes les procédures initiées, cette mesure d'ordre public vise à renforcer la sécurité juridique des bailleurs, tout en maintenant une soupape pour les locataires de bonne foi.



La disposition qui prévoyait d'interdire au bailleur de refacturer la taxe foncière au locataire commercial a été abandonnée dans le texte définitif de la loi.



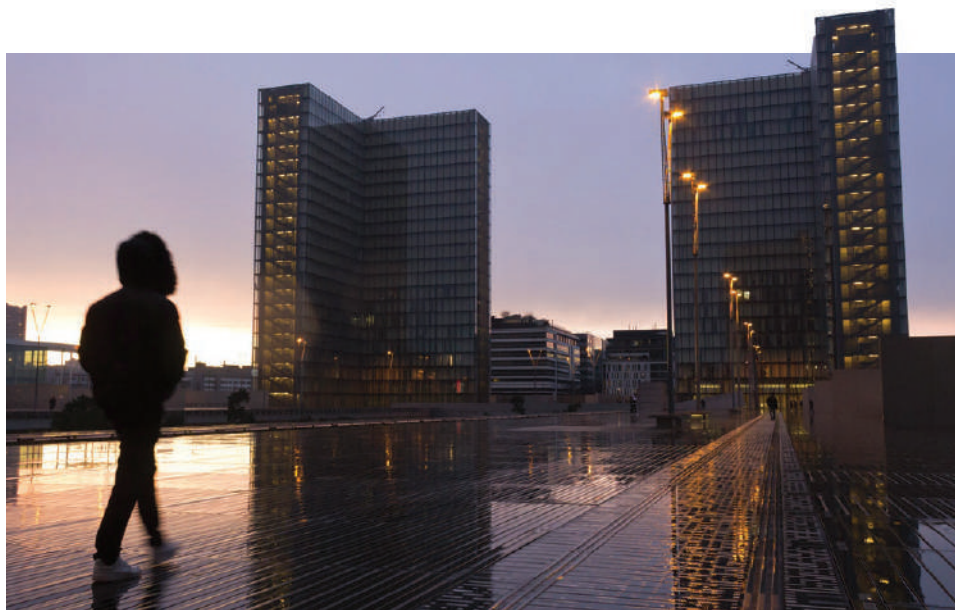
Passer ou exécuter un marché

Retrouvez toute l'information utile sur le site de la FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



Marchés publics



● Plateforme de dématérialisation

Les acheteurs de l'État (ministères, universités, etc.) et les organismes de sécurité sociale devront obligatoirement utiliser PLACE², la plateforme de dématérialisation fournie gratuitement par l'État, pour leurs communications et échanges liés aux marchés publics. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront, s'ils le souhaitent, utiliser cette même plateforme.

Cette obligation entrera en vigueur à une date fixée par décret pour chaque catégorie de maître d'ouvrage, au plus tard le 31 décembre 2030.

● Hausse des seuils et marchés innovants

À partir du 1^{er} janvier 2027, un maître d'ouvrage public pourra conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence si le montant estimé du marché est inférieur à 140 000 € HT (100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2026). La FFB se félicite de cette mesure qui encourage et facilite l'accès des TPE/PME à la commande publique en supprimant les démarches administratives complexes liées aux autres procédures (procé-

dure adaptée, appels d'offres, dialogue compétitif, etc.).

Pour les marchés de travaux, fournitures ou services innovants³ inférieurs à 140 000 € HT, 15 % du montant total pourront être réservés à des jeunes entreprises innovantes. Depuis le 1^{er} juillet 2026, un marché innovant au-dessous de 140 000 € HT pourra aussi être passé sans publicité ni mise en concurrence.

● Variantes dans les marchés

Pour les procédures formalisées (appel d'offres, dialogue compétitif), les variantes sont désormais autorisées par principe, sauf si l'avis de marché les interdit expressément. Pour les procédures adaptées, les variantes sont également autorisées par défaut, sauf si les documents de la consultation les excluent.

La FFB se félicite de cette mesure de nature à stimuler la concurrence et le développement de solutions nouvelles, innovantes ou durables.

Les acheteurs de l'État et les organismes de sécurité sociale devront obligatoirement utiliser PLACE.

● Sous-traitance : clarification du champ d'application

La loi SVE réaffirme que les organismes privés d'habitation à loyer modéré (bailleurs sociaux, ESH, ex-SA d'HLM) sont bien soumis aux règles prévues par le Code de la commande publique en matière de sous-traitance (ex. : déclaration du sous-traitant au maître d'ouvrage, paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage lorsque le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, etc.)⁴.

2. PLACE : Plateforme des achats de l'État.

3. Article L. 2172-3 du Code de la commande publique (CCP) : « Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. »

4. Réécriture de l'article L. 2193-1 du CCP.

Assurance

● Résiliation du contrat à « tout moment »

Jusqu'à présent, pour résilier votre contrat, vous deviez envoyer votre demande au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Avec cette loi, les microentreprises et les PME pourront bientôt résilier certains contrats d'assurance à tout moment de l'année.

Pour user de cette possibilité, il vous faudra remplir les conditions suivantes :

- être une microentreprise ou une PME (entreprise de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros) ;
- bénéficier d'un contrat dont l'objet est de vous couvrir pour des dommages directs causés à vos biens à usage professionnel (précision sur les contrats visés par décret à paraître) ;

- attendre l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet du contrat ;

- le contrat devra avoir été conclu ou renouvelé à partir de la publication du décret en Conseil d'État.

Il n'est pas dans l'intérêt des entreprises de changer trop souvent d'assureur.

Cette disposition devrait permettre aux entreprises concernées de résilier plus facilement leur contrat dans certaines situations (augmentation importante ou injustifiée de la prime, refus de l'assureur d'adapter les garanties, etc.)

mais attention au découvert de garantie ! Il conviendra impérativement d'avoir une offre ferme d'un assureur avant de lancer la procédure de résiliation. De même, cette disposition ne doit pas conduire les entreprises à céder aux sirènes des prix bas ; il est indispensable d'étudier avec attention la nature et l'étendue des garanties proposées avant de se lancer. Enfin, il n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise de changer trop souvent d'assureur ; cette nouvelle faculté devra donc être utilisée avec discernement.

● Délais d'indemnisation

Encadrement des délais d'indemnisation⁵ :

- lorsqu'un expert est désigné, l'assureur doit adresser une proposition d'indemnisation, de réparation en nature ou un refus motivé dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse une pro-

position d'acompte ou notifie à sa décision motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade ;

- en l'absence de désignation d'un expert, ce délai est porté à deux mois.

À compter de la réception de l'accord sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur disposera d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou de vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû.

Si l'assureur ne respecte pas ces délais, l'indemnité ou l'acompte produira des intérêts au taux de l'intérêt légal.

Cette disposition vise à accélérer les délais d'indemnisation. Elle ne s'appliquera pas aux assurances pour lesquelles des dispositions spécifiques sont déjà prévues par le Code des assurances (ex. : assurance dommages-ouvrage).

● Autres dispositions de la loi

- Lorsque l'assureur refuse la souscription du contrat d'assurance, il devra désormais vous informer, dans son courrier de refus, de l'existence du Bureau central de tarification et des modalités de saisine de ce dernier ;
- les franchises ne s'appliqueront qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte. Un décret devra préciser les modalités d'application de ce dispositif ;
- en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert mandaté par l'assureur, ce dernier devra rappeler la possibilité de demander une contre-expertise.
- alors qu'avant l'adoption de cette loi, l'assureur n'était tenu de motiver la résiliation que pour les contrats d'assurance des personnes physiques, il sera désormais tenu de le faire pour les risques professionnels. ■



5. Voir le nouvel article L.121-18 du Code des assurances.

PROCÉDURE DE SANCTION DISCIPLINAIRE

Les étapes à suivre

Vous envisagez de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié ? Voici les étapes à respecter afin de sécuriser votre procédure.

● Sanctions possibles

Les sanctions possibles sont celles qui figurent, le cas échéant, dans votre règlement intérieur. Bien que la rédaction d'un règlement intérieur ne soit obligatoire que pour les entreprises employant 50 salariés et plus¹, celles de moins de 50 salariés ont tout intérêt à en mettre un en place. Dans le modèle FFB figurent l'avertissement, la mise à pied disciplinaire dans la limite de trois jours, la mutation ou la rétrogradation disciplinaire. En pratique, les sanctions les plus

courantes sont l'avertissement et la mise à pied disciplinaire. La mutation et la rétrogradation disciplinaire sont plus délicates à mettre en œuvre, car elles peuvent impacter le contrat de travail et donc nécessiter l'accord du salarié. En cas de refus, l'employeur peut néanmoins prononcer une autre sanction. La procédure susceptible d'aboutir à un licenciement disciplinaire comporte des différences exposées plus loin. La procédure devra être engagée dans les deux mois suivant la connaissance des faits fautifs².

Particularités de la procédure de licenciement disciplinaire

La procédure de licenciement pour motif disciplinaire présente certaines particularités :

- la convocation doit préciser que la sanction envisagée peut aller jusqu'au licenciement ou que le licenciement est envisagé ;
- la possibilité d'assistance est renforcée : à défaut de représentant du personnel, la personne concernée peut se faire assister par un conseiller

extérieur à l'entreprise. De plus, les modalités de consultation de la liste des conseillers du salarié doivent figurer dans la convocation⁴ ;

- le délai entre la présentation de la convocation et la date fixée pour l'entretien doit être d'au minimum de cinq jours ouvrables pleins⁵ ;
- en cas de licenciement, la notification doit être faite par LRAR⁶.

● Étapes

1. Convocation à l'entretien préalable

Cette convocation³ doit mentionner :

- l'objet de l'entretien : une éventuelle sanction disciplinaire ;
- la date, l'heure, le lieu de l'entretien ;
- la possibilité d'assistance par un autre salarié de l'entreprise.

Le courrier n'a pas besoin d'exposer les faits reprochés. Il peut être adressé en recommandé avec accusé de réception (voire en recommandé électronique). Cette convocation peut aussi être remise en main propre contre signature (dans ce cas, remettre au salarié une copie et lui faire signer un autre exemplaire avec la mention « Remis en main propre le ... »).

La procédure devra être engagée dans les deux mois suivant la connaissance des faits fautifs.

2. Entretien

L'entretien doit avoir lieu dans un délai permettant au salarié de le préparer, ainsi que son éventuelle assistance. À ce titre, il semble opportun de respecter un délai d'au moins trois ou quatre jours entre l'information (moment où le salarié prend connaissance de la convocation) et la tenue de l'entretien.

Lors de cet entretien, vous évoquerez avec le salarié les faits fautifs (qui n'ont pas déjà été sanctionnés) et recueillerez ses explications. Vous n'avez pas l'obligation de lui communiquer les éventuels éléments de preuve en votre possession.

Attention à ne pas informer le salarié de la sanction à venir : l'employeur n'est pas censé avoir arrêté sa décision à ce stade, le délai de réflexion avant la notification de la



sanction ayant pour but de lui permettre de réfléchir à la sanction la plus appropriée.

3. Notification de la sanction

La notification peut intervenir deux jours ouvrables pleins (si l'entretien a lieu un mardi, elle ne pourra pas intervenir avant le vendredi), et jusqu'à un mois après le jour fixé pour l'entretien³, mais il est bien sûr conseillé de ne pas attendre aussi longtemps.

Cette notification reprendra précisément les griefs évoqués lors de l'entretien, indiquera la sanction retenue et, le cas échéant, ses modalités. La sanction devra être proportionnée aux faits fautifs.

Elle pourra être transmise en main propre contre décharge ou être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). ■

1. Art. L. 1311-2 du Code du travail (CT).

2. Art. L. 1332-4 CT.

3. Art. L. 1332-2 CT.

4. Art. L. 1232-4 CT.

5. Art. L. 1232-2 CT.

6. Art. L. 1232-6 CT.

7. Art. L. 1332-2 CT.



Vous ne savez pas quelle sanction appliquer ? Contactez votre fédération.

L'avertissement, sanction la plus légère

L'avertissement, ou blâme, est la sanction disciplinaire la plus légère : elle n'a pas d'impact sur la présence du salarié dans l'entreprise. Comme elle n'exige pas la tenue d'un entretien préalable⁷, elle peut être directement notifiée au salarié dans les deux mois qui suivent la connaissance

des faits fautifs. En pratique, dans la lettre d'avertissement, les faits fautifs sont indiqués de façon précise et le salarié est mis en demeure de ne pas reproduire ce comportement. Un conseil : avant de recourir à un avertissement, il est possible de recevoir

le salarié dans un entretien de « recadrage » informel, et/ou de lui adresser une simple lettre d'observation. Dans la plupart des cas, l'envoi d'un avertissement est fortement conseillé avant d'appliquer, en cas de nouveaux faits fautifs, une sanction plus sévère (licenciement, notamment).

Démarche RSE

Bâtisseur Responsable : l'outil FFB pour vous accompagner

www.rse.ffbatiment.fr



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

INVESTIR DANS LES COMPÉTENCES DE DEMAIN

Pensez aux dons en nature aux CFA

Il s'agit du dernier impôt en France où le payeur choisit son bénéficiaire, et une opportunité de soutenir le centre de formation d'apprentis (CFA) à côté de chez vous : les subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels constituent des dépenses déductibles du solde de la taxe d'apprentissage.

Dans un secteur du bâtiment en constante évolution, la qualité des formations est un enjeu majeur pour préparer les professionnels de demain. Or les centres de formation d'apprentis (CFA), proposant des formations exclusivement en alternance, ne sont pas habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sous forme financière. Une contrainte réglementaire qui ne doit pas freiner votre engagement. Au contraire, elle ouvre la voie à une contribution concrète et utile : les dons en nature.

Un levier simple et efficace au service de la formation

Les entreprises ont la possibilité de verser tout ou partie de leur solde de taxe d'apprentissage sous la forme d'équipements, matériels ou matières premières au CFA de leur choix. Cette démarche présente un double avantage : soutenir directement la qualité pédagogique des formations et valoriser concrètement votre engagement en faveur de la transmission des savoir-faire. Les apprenants du bâtiment ont besoin d'outils modernes, de matériaux adaptés et de conditions d'apprentissage proches de la réalité du terrain. Vos dons contribuent directement à améliorer leur formation et à les préparer efficacement aux exigences du métier.

Il n'est pas nécessaire que le CFA soit inscrit sur une liste d'établissements habilités pour recevoir des dons en nature.

Concrètement, comment procéder ?

La mise en œuvre est simple, structurée et sécurisée :

- échange préalable avec le CFA : identifiez ses besoins réels (équipements, matériels, outils pédagogiques) ;
- remise du matériel : issu de votre stock, acheté spécifiquement ou même d'occasion ;

toute ressource utile à la formation peut être valorisée ;

- transmission des justificatifs : vous fournissez au CFA les documents attestant de la valeur TTC des biens donnés ;
- réception d'un reçu officiel : le CFA délivre à l'entreprise un document précisant la date de livraison, l'intérêt pédagogique des équipements et leur valeur comptable (article R. 6241-24 du Code du travail).

Un avantage financier à ne pas négliger

Ces dons sont également une opportunité pour optimiser votre contribution. En effet, l'entreprise peut s'exonérer totalement ou partiellement du versement du solde de la taxe d'apprentissage l'année

suivante, en déclarant ces dons sur la DSN d'avril N+1.

À retenir :

- les dons doivent être effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 ;
- ils sont pris en compte au titre de la taxe due l'année suivante. Exemple : pour la taxe d'apprentissage 2027, sont pris en compte les dons réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Une démarche accessible à toutes les entreprises

Contrairement aux idées reçues, il n'est pas nécessaire que le CFA soit inscrit sur une liste d'établissements habilités pour recevoir des dons en nature. La déclaration ne se fait pas via la plateforme SOLTéA, mais exclusivement via la DSN d'avril N+1.

Donnez du sens à votre contribution

En choisissant le don en nature, vous ne vous contentez pas de vous acquitter d'une obligation : vous devenez un acteur direct de la formation des talents du bâtiment. Chaque outil transmis, chaque matériau offert devient un support d'apprentissage concret, un geste durable pour le secteur et un investissement dans l'avenir.

Faites le choix d'une contribution utile, tangible et engagée : soutenez les CFA du bâtiment par vos dons en nature. ■



TÉMOIGNAGE

Des chefs d'entreprise engagés

Dans un secteur en pleine transformation, ces dirigeants d'entreprises du bâtiment œuvrent pour une croissance plus responsable. À travers des initiatives concrètes, ils placent l'humain, l'environnement et le territoire au cœur de leurs priorités.

Entretien avec

CÉCILE COLIRE

Directrice du pôle innovation et technique, WIG France Entreprises
Désamiantage et dépollution
Toul (54), 235 salariés

Créée en 1996, WIG France a longtemps eu pour cœur de métier le désamiantage, la dépollution et le déplombage, avant d'intégrer la construction neuve et la rénovation, dans une démarche RSE constante.

Votre entreprise souhaite « redonner un environnement sain aux prochaines générations ». Comment ?

Sur la partie construction, on utilise un maximum de matériaux biosourcés, ainsi que du béton bas carbone. On a aussi mis en place une zone de réemploi des matériaux dans notre plateforme, de façon à les réutiliser pour de futures opérations. L'idée, c'est d'éviter de générer des déchets supplémentaires et d'assurer une vie plus longue à nos équipements.

Vous avez également mis en place des « tutos matos ». De quoi s'agit-il ?

Ce qui est important, c'est que nos salariés sachent correctement utiliser le matériel : moins de pannes, c'est moins de mises au rebut. Cela passe, par exemple, par des réflexes simples : quand vous avez fini votre chantier, vous devez décolmater deux ou trois fois votre aspirateur, car il reste toujours un peu de poussière dans les filtres.

Parlez-nous de votre démarche en faveur de la RSE...

On a toujours été engagés. En 2021, on a voulu se challenger en mettant en place une démarche non certifiante mais volontaire basée sur l'ISO 26000¹. On a obtenu la médaille d'or.

Le lien occupe une place très importante dans votre entreprise...

Oui, on a à cœur d'inclure l'ensemble des collaborateurs. Nous avons ainsi un journal interne créé par les salariés pour les salariés. Il permet à tout le monde de recevoir le même niveau d'information sur ce qu'il se passe dans l'entreprise. Cette gazette montre que WIG France est une entreprise qui bouge, à taille humaine, et met en avant toutes nos réussites collectives. ■



Retrouvez son témoignage sur YouTube.



Ce qui est important, c'est que nos salariés sachent correctement utiliser le matériel : moins de pannes, c'est moins de mises au rebut.

Cécile Colire



1. La norme ISO 26000 fournit un cadre conceptuel et méthodologique pour aider les organisations à comprendre et agir sur leurs responsabilités sociétales, économiques, sociales et environnementales. Contrairement à d'autres normes ISO, elle ne fixe pas d'exigences vérifiables et ne permet donc pas de certification, mais elle sert de référence pour structurer et piloter une démarche RSE ou RSO.

DÉCOUVREZ LES **COULISSES** DU BÂTIMENT

8 ET 9 OCTOBRE 2026



**VISITEZ UN CHANTIER
GRANDEUR NATURE**